



VILLE DU ROVE

RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL 2025/2026

REGLEMENT INTERIEUR

INSCRIPTIONS DU 30 JUIN 2025 AU 31 JUILLET 2025 INCLUS

À L'ACCUEIL DE LA MAIRIE

Toute inscription après cette date sera effective pour le mois d'octobre

1. Inscription

- a) La réinscription est obligatoire chaque année
- b) Sont autorisés à déjeuner au restaurant scolaire :
 - a) les enfants fréquentant le groupe scolaire François Bessou
 - b) les enfants fréquentant l'école maternelle et âgés de 3 ans révolus (les cas particuliers seront examinés sur demande)
- c) Toute allergie alimentaire devra être signalée par les parents et un P.A.I. sera obligatoire
- d) Pour toute inscription en cours de mois, celle-ci sera **effective pour le mois suivant**

2. Tarification

- a) Le montant du repas journalier est fixé à 2,80 euros (séance du conseil municipal du 12 Juillet 2021)
- b) Le montant mensuel s'élève au nombre de repas prévisibles dans le mois multiplié par 2,80 euros

3. Paiement

- a) Le paiement est mensuel
- b) La facture est transmise aux parents pour le 15 de chaque mois. Le montant indiqué ne peut en aucun cas être modifié par les parents
- c) La somme est payable à réception de la facture selon le choix des parents (de manière dématérialisée ou en Mairie)
- d) Le paiement s'effectue
 - EN MAIRIE, aux heures d'ouverture pour les chèques et les espèces (**AUCUN DEPOT DANS LA BOITE AUX LETTRES**)
 - EN LIGNE sur le site de la Mairie
- e) Tout mois commencé sera dû dans sa totalité
- f) Dans le cas où l'enfant ne mange plus au restaurant scolaire, prévenir le régisseur des recettes à l'accueil de la Mairie afin d'éviter toute facturation
- g) En cas de non - paiement au 30 du mois, des avis de recouvrement seront envoyés par les services fiscaux
PASSE LE DELAI DE PAIEMENT, L'ENFANT NE POURRA PAS DEJEUNER LE MOIS SUIVANT

4. Fonctionnement

- a) Le restaurant scolaire fonctionne normalement les : **LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI** (sauf événements exceptionnels)
- b) Les demi-pensionnaires sont répartis dans *sept réfectoires*
- c) La surveillance est assurée par du personnel communal
- d) La pause méridienne (11h30-13h20) est placée sous la responsabilité de Monsieur le Maire
- e) Deux services sont assurés pour les maternelles et pour les élémentaires
- f) En cas d'absence de l'enfant au moment de l'appel par l'enseignant (à 8h30), celui-ci ne sera pas compté dans le nombre de repas confectionné pour le jour même et ne pourra donc pas déjeuner
- g) Si votre enfant a un rendez-vous médical prévu, il est impératif de prévenir l'enseignant la veille ou au plus tard le jour même avant 9h afin de pouvoir déjeuner le jour même.
- h) En cas d'absence d'un enseignant ou d'une grève partielle des enseignants, les enfants peuvent être accueillis à l'école, à partir du moment où le restaurant scolaire fonctionne. Les repas ne seront pas déduits
- i) Les parents qui viennent pour une raison quelconque chercher leur enfant au moment de l'interclasse, doivent absolument s'adresser à la responsable du restaurant scolaire et signer une décharge

5. Remboursement

- a) Les repas non pris ne seront pas remboursés sauf cas de maladie justifiée (4 repas consécutifs minimum).
- b) Le remboursement s'effectuera sur la facturation du mois suivant, sur présentation d'un CERTIFICAT MEDICAL ou D'HOSPITALISATION avant le 15 du mois d'après.
- c) En cas de grève du personnel communal, les repas seront déduits automatiquement le mois suivant

6. Discipline et sanctions

- a) L'enfant déjeunant au restaurant scolaire doit se montrer discipliné
- b) Il doit respecter le personnel municipal, la vaisselle, le mobilier et les locaux
- c) Tout manquement grave à la discipline conduira à des sanctions pouvant aller à :
 - L'exclusion temporaire
 - L'exclusion définitive en cas de récidive
- d) La municipalité décline toutes responsabilités en cas de perte, de vol ou de casse d'objets/jouets apportés par votre enfant.

**** Ce règlement est affiché au groupe scolaire et consultable sur lerove.fr ****